

DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 91.00.624.023.1 DU 8 OCTOBRE 1991

Bascules à équilibre automatique FEMA Electronic modèle B.F.E.

(CLASSE III)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMENTANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

Société FEMA Electronic, rue de la Jeune Fille,
Bât. 3422, 93290 Tremblay en France.

OBJET

La présente décision complète la décision
n° 90.1.77.626.1.3 du 31 décembre 1990 (1).

CARACTERISTIQUES

Les balances à équilibre automatique FEMA Electronic modèle B.F.E. faisant l'objet de la présente décision diffèrent du modèle approuvé par la décision précitée par :

1) Le dispositif mesureur de charge qui peut être l'un des suivants :

– BALEA type SWR 06C, objet de la décision d'approbation de modèle n° 91.00.642.007.1 du 13 mai 1991 (2),

– BALEA type SWR 06S, objet de la décision d'approbation de modèle n° 91.00.642.006.1 du 13 mai 1991 (3),

2) Le dispositif équilibreur et transducteur de charge qui est constitué par :

(1) *Revue de Métrologie*, janvier 1991, page 65.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1991, page 509.

(3) *Revue de Métrologie*, mai 1991, page 502.

– un capteur à jauges de contrainte FEMA à point d'appui central type FAC, ayant fait l'objet de l'autorisation d'établissement de fiches techniques n° 91.00.644.010.4 du 3 juin 1991.

Les autres caractéristiques, les indications particulières et les conditions particulières de vérification sont inchangées.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Le numéro d'approbation de modèle figurant sur la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision est identique à celui fixé par la décision précitée.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche d'Ile-de-France et chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 2000.

POUR LE MINISTRE EMPECHE :

LE DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,

M. GERENTE